


REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/04/2023 à 18h30 Commune de GRISY-SUISNES - 77166
NOMBRE DE MEMBRES				
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt-trois, le onze avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT. Présents : 15 Mesdames Brinjean, Ferreira, Girault, Emarre, Gavard, Dos Santos, Beignet Messieurs Chanussot, Carton, Morel, Laborde, Cochet, Tanfin, Cochet, Camek Absent(es) excusé(es) : 4 Mme Apert donne pouvoir à M. Tanfin Mme Langler donne pouvoir à Mme Ferreira Messieurs Galpin, Mateos Madame Gavard Nadine a été désignée secrétaire	
19	19	17		
Date de convocation				
31/03/2023				
Date d'affichage				
05/04/2023				

ORDRE DU JOUR

- 0 Approbation du PV de séance du conseil du 7 mars 2023
- 1 Modification du règlement intérieur des temps périscolaires
- 2 Conclusion d'un contrat d'apprentissage 2023-2024
- 3 Subvention annuelle de fonctionnement au CCAS – Année 2023
- 4 Modification du Règlement intérieur du Conseil Municipal
- 5 Acquisition parcelles C492 & C521
- 6 Déclassement et désaffectation du CTM
- 7 Tarification des services funéraires attenants au cimetière communal
- 8 Fixation des taux de fiscalité directe locale 2023
- 9 Présentation du compte de gestion 2022
- 10 Adoption du Compte administratif 2022
- 11 Affectation du résultat 2022
- 12 Ajustement d'une provision pour créances douteuses – Exercice 2023
- 13 Adoption du budget primitif – Exercice 2023
- 14 Autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de 3 stations multi-services
- 15 Questions diverses

Séance ouverte à 18h32

Monsieur le Maire annonce le quorum et les pouvoirs.

La secrétaire de séance désignée est Nadine Gavard

Le PV de séance du 7 mars 2023 n'a pas été validé. Il y a 2 modifications à apporter :

- Mme Girault était absente et avait donné pouvoir à M. Chanussot
- Et sur la délibération n° 07-2023, relative à la remontée de la liste des adjoints : il y avait 2 abstentions (Mme Ferreira et M. Camek)

Monsieur le Maire demande si on peut modifier l'ordre du jour et commencer par le budget pour libérer la comptable. *Aucune objection.*

11-2023 Modification du règlement intérieur des temps périscolaires

Monsieur le Maire passe la parole à Martine EMARRE.

Elle précise que les parents auront les possibilités de réservation et annulation à la journée, à la semaine ou au mois, ils pourront annuler les réservations pour la garderie jusqu'à la veille et pour la cantine : 3 jours avant la prestation.

Il n'y aura pratiquement plus d'impayés et moins de majorations des 15 €. Elle informe l'assemblée que la garderie du matin ouvrira à 7h au lieu de 7h30 suite à des demandes d'administrés.

Par délibération n°41/2022 du 20 septembre 2022, le Conseil Municipal a modifié le règlement intérieur afin d'améliorer la gestion administrative des temps périscolaires.

A compter de la rentrée scolaire du mois de septembre 2023, d'autres modifications du règlement apparaissent nécessaires afin d'améliorer la gestion des temps périscolaires. Ces modifications ont pour finalité :

- D'améliorer les modes de réservations, annulations et paiements des prestations,
- D'allonger les temps d'accueil périscolaire du matin.

Le projet de modification du règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°41/2022 du 20 septembre 2022, portant sur le règlement intérieur des temps périscolaires,

VU le projet de modification du règlement intérieur des temps périscolaires ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver la modification du règlement intérieur aux fins d'améliorer la gestion des réservations, annulations et modes de paiement des prestations, ainsi que d'allonger les temps d'accueil périscolaires du matin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de modifier la rédaction du règlement intérieur des temps périscolaires selon le document annexé (modifications surlignées en jaune).

APPROUVE le règlement intérieur des temps périscolaires modifié ci-annexé.

DIT que le règlement modifié sera notifié aux familles pour une application au 1^{er} septembre 2023.

AUTORISE le Maire à signer le règlement intérieur des temps périscolaires ci-annexé ainsi que les modifications apportées à la fiche d'inscription qui accompagne le règlement.

12-2022 – Conclusion d'un contrat d'apprentissage 2023-2024

Monsieur le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée (CDL). C'est un contrat de droit privé. Il permet à l'apprenti de suivre une formation pratique en entreprise sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage. En complément de cette formation, l'apprenti suit une formation générale et technique dans un centre de formation d'apprentis (CFA) pendant une période pouvant aller de 6 mois à 3 ans.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

*Elisabeth FERREIRA demande s'il s'agit d'un nouveau contrat. Martine EMARRE répond affirmativement et précise qu'elle ne reste qu'un an.
Le centre de formation est le CEFOP Saint Pierre Brunoy
La personne n'est pas encore recrutée, mais il y a 2 personnes Grisyssoiennes de préférence.*

La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage et s'exprime en % du SMIC.

Pour les contrats d'apprentissage débutant en 2023, le CNFPT délivrera un accord préalable de financement sous réserve des disponibilités financières mutualisées au niveau national. En effet, une nouvelle cotisation à la charge des collectivités de 0,05 % a été mis en place en 2022. Et en 2023, cette cotisation a été portée à 0,1%.

Monsieur le Maire informe que les conditions d'accueil et de formation seront identiques pour l'année 2023-2024, à celles des années scolaires précédentes (2021-2022 et 2022-2023), à savoir préparer en un an le CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance (CAP AEPE) avec le même Maître d'apprentissage. Le CAP AEPE prépare notamment au métier d'ATSEM.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, dans les conditions précitées pour l'année 2023-2024.

Vu le Code général de la Fonction Publique

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable donné par le Comité technique, en sa séance du 19 octobre 2021 concernant les conditions d'accueil et de formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour préparer en un an le CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance (CAP AEPE) et concernant la demande d'agrément du Maître d'Apprentissage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de conclure pour l'année scolaire 2023-2024 un contrat d'apprentissage au sein du service Périscolaire, pour préparer le Diplôme CAP AEPE (Accompagnant Educatif Petite Enfance) en un an,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, la convention avec le CFA, et les demandes d'aides financières

13-2023 Subvention annuelle de fonctionnement au CCAS
Année 2023

Le Maire rappelle à ses collègues que chaque année, le Conseil Municipal fixe le montant de la subvention de fonctionnement à attribuer au Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de Grisy-Suisnes.

Le montant inscrit au compte 657362 du budget principal de 2022 s'élevait à 20 660€.

Pour l'année budgétaire 2023, il a été inscrit au compte 657362 une subvention de 18 660 €.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 023/2023 du 11/04/2023, portant sur le vote du budget primitif 2023,

CONSIDERANT que le crédit inscrit au budget 2023 au compte 657362 est de 18 660 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE le versement au CCAS d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 660 € ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

14-2023 Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-8, fixant l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur,

VU le règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération n°73/2020 du 6 octobre 2020, modifié le 2 mars 2021, le 8 juin 2021, le 13 juillet 2021, et le 11 avril 2023,

ENTENDU la proposition de Monsieur le Maire de modifier les articles 6, 26 et 27 du règlement susvisé relatif,

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur le Maire d'adopter le principe d'une réunion selon les besoins et les sujets urgents,

CONSIDÉRANT qu'en cours de mandat, le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité et 1 voix contre (M. Camek),

DECIDE de modifier la rédaction de l'article 6 du règlement intérieur du conseil municipal de la façon suivante :

*Le principe d'une réunion selon les besoins, et les sujets urgents a été retenu, et en tenant compte des jours fériés et périodes de congés.
Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre.*

DECIDE de modifier la rédaction de l'article 26 du règlement intérieur du conseil municipal de la façon suivante :

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du « procès-verbal » sous forme synthétique et non littérale.

Il est approuvé lors du conseil suivant, puis mis en ligne sur le site de la ville.

DECIDE de modifier la rédaction de l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal de la façon suivante :

Julien CAMEK demande pourquoi il n'y a plus de compte rendu.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit des nouvelles dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la nouvelle réglementation n'impose plus aux collectivités de moins de 3500 habitants de communiquer un compte-rendu sommaire. Ce compte-rendu est remplacé par une liste des délibérations, qui doit être affichée après le conseil municipal.

Julien CAMEK mentionne que toutes les remarques ne sont pas relatées sur le procès-verbal.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas une obligation. Il doit être sous forme synthétique et non littérale.

Virginie BRINJEAN mentionne que les administrés peuvent aussi appeler la mairie pour avoir des informations, si besoin.

Dans un souci de simplification, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 Octobre 2021 publiée au journal officiel entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022, supprime le compte rendu des séances du conseil municipal.

Il est remplacé par la création d'une liste des délibérations examinées par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-25 modifié du CGCT.

Dans un délai d'une semaine, cette liste est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site de la ville. Elle présente au minimum une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Rappel: Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux des séances du conseil municipal de l'ensemble des interventions des élus.

015-2023 Acquisition des parcelles C 521 et C 492

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,

Vu la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la proposition du propriétaire des parcelles C 521 et C 492 en date du 9 décembre 2022 de céder à la commune l'ensemble foncier, sis au lieu-dit « Le Verdun », d'une superficie de 680 m², au prix de 2 000 €,

Vu la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

Considérant que les parcelles susvisées se situent en zone naturelle du PLU ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal de préserver et de protéger les zones naturelles ;

Considérant que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur des parcelles susvisées ;
Considérant qu'au regard du prix proposé par le vendeur, une évaluation des domaines n'est pas requise ;
Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées C 521 et C 492 d'une superficie de 680 m², au prix de 2 000 €, hors frais de notaire ;

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition des biens et toutes pièces y afférentes ;

Dit que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif.

016-2023 Désaffectation et déclassement du local Technique

VU les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

VU les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3221-1,

VU la parcelle ZL n°145, propriété communale d'une superficie de 1025m², sise rue du Moulin à Vent et affectée au Centre Technique Municipal ;

CONSIDERANT que le bien immobilier appartient à la commune de Grisy-Suisnes cadastré section ZL n° 145, qui abrite le local des services techniques ;

CONSIDERANT que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ;

CONSIDERANT qu'aujourd'hui cet immeuble s'avère trop exigü et non fonctionnel pour répondre aux besoins des services techniques, qui vont être très prochainement délocalisés ;

CONSIDERANT que la commune ne souhaite pas garder ce bien dans son patrimoine ;

CONSIDERANT que pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de la partie de l'ensemble immobilier cadastré section ZL 145, pour une contenance de 1 025 M², et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

Il est proposé au conseil municipal :

- De constater la désaffectation de la partie de l'ensemble immobilier cadastré section ZL 145, qu'elle n'est pas ouverte au public,
- D'en prononcer, le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal ;
- Étant entendu que ces décisions deviendront effectives à compter du déménagement des services techniques, soit au plus tard le 01/05/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Constate** la désaffectation du bien communal cadastré ZL 145 sis 1, rue du Moulin à Vent à Grisy-Suisnes.
- **Approuve** son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal

017-2023 Tarification des services funéraires attenants au cimetière communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2223-1 ;

Compte-tenu de la mise en place de nouveaux équipements au cimetière (second columbarium et cavurnes), une réflexion d'ensemble a été conduite sur les tarifs des différentes catégories de concessions funéraires. Pour ce faire, les nouveaux tarifs proposés tiennent compte des recettes liées aux attributions et renouvellements de concession et du coût de gestion inhérent à l'entretien du cimetière y compris les reprises de concessions.

Il est donc proposé que les tarifs applicables au 01/05/2023 pour les concessions funéraires soient déterminés comme suit :

TYPE DE CONCESSION FUNERAIRE	DUREE	TARIFS	OBSERVATIONS
Concession de terrain (2m x 1m)	30 ans	300,00€	Acquisition et renouvellement
Concession de terrain (2m x 1m)	50 ans	500,00 €	Acquisition et renouvellement
Case au columbarium	15 ans	600,00 €	Acquisition et renouvellement
Case au columbarium	30 ans	1000,00 €	Acquisition et renouvellement
Jardin du Souvenir (rocaille de dispersion)		50,00 €	
Cavurne (sépulture pré-équipée d'un caveau d'urnes)	15 ans	600,00 €	Acquisition et renouvellement
Cavurne (sépulture pré-équipée d'un caveau d'urnes)	30 ans	1 000,00 €	Acquisition et renouvellement

Virginie BRINJEAN trouve que le prix pour le Jardin du Souvenir est un peu mesquin. Mais Monsieur Carton précise que c'est pour avoir une trace écrite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTTE la tarification ci-dessus exposée ;

- **RAPPORTE** les délibérations n°19/2005 ; n°20/2005 du 01/02/2005 et n° 51/2016
- **PRECISE** que ces tarifs seront applicables dès le 01/05/2023

18-2023 Fixation des taux de fiscalité directe locale 2023

Cette année, les communes ont jusqu'au 15 avril 2023, pour voter les taux de fiscalité directe.

La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Les communes votent le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

L'état des bases prévisionnelles a été notifié à la commune le 18 mars 2023 par les services de la direction générale des finances publiques.

Le taux de référence communal de foncier bâti correspond au taux communal de 2022 majoré du taux départemental de 2022.

Les ressources fiscales dont le taux doit être voté en 2023 font apparaître une taxe foncière (bâti) avec un taux de référence pour 2023 de 40.02 %.

En vue de l'augmentation de 7,1 % imposé par l'État des bases fiscales, Monsieur le Maire propose aux membres présents de ne pas augmenter les taux pour l'année 2023.

Il rappelle les taux de référence 2022.

Taxes directes locales	Taux 2022	Taux 2023 proposés	Variation du taux communal
Taxe foncière (bâti)	40.02 %	40.02 %	0 %
Taxe foncière (non bâti)	57.54 %	57.54 %	0 %

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code Général des Impôts (CGI), notamment les sections I à IV du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'état des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales pour 2023, notifié à la commune le 18 mars 2023 par la direction générale des finances publiques,

CONSIDÉRANT qu'il y lieu de fixer avant le 15 avril 2023 le produit de fiscalité directe locale pour permettre l'équilibre du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE d'augmenter les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2023 ;

VOTE les taux de fiscalité directe locale suivants :

- Taxe foncière (bâti) 40.02 %
- Taxe foncière (non bâti) 57.54 %

DIT que le produit attendu des taxes à taux voté 2023 est de 1 844 831€ ;

DIT que le montant total prévisionnel 2023 au titre de la fiscalité directe locale est de 1 844 831€ ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

19-2023 Budget principal – Présentation du Compte de Gestion 2022

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Les pièces constitutives du Compte de Gestion sont consultables en mairie auprès du service Comptabilité/Finances.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-31 ;

VU les pièces constitutives du Compte de Gestion – exercice 2022, produites par la Trésorerie de Melun/Val de Seine ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

CONSIDERANT que le compte de gestion ne présente pas de différence avec le compte de l'ordonnateur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le comptable supérieur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

20-2023 Budget principal – Adoption du Compte Administratif 2022

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-31 ;

VU le tableau des effectifs ;

Après lecture, par Monsieur le Maire, des réalisations par chapitre en dépenses et en recettes de chaque section, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2022 qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	2 731 146.99€	Résultat 2022: +647 812.52€	Excédent de clôture: +647 812.52€
	Recettes	3 378 959.51€		
INVESTISSEMENT	Dépenses	1 550 848.55€	Résultat 2022: +227 532.5€	Excédent de clôture: +1 389 519.57€
	Recettes	1 778 381.05€		

Le document constituant le Compte Administratif 2022 est consultable en mairie auprès du service Comptabilité/Finances.

Afin de procéder au vote, Monsieur CHANUSSOT, Maire de la Commune de Grisy-Suisnes quitte l'Assemblée et le doyen d'âge assure la présidence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité et 1 abstention (M. Camek),

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité soumise à son examen et déclare toutes les opérations de l'exercice closes et les crédits annulés ;
- **ADOpte** le compte administratif 2022.

21-2023 Budget principal – Affectation du résultat de l'exercice 2022

Après avoir entendu et adopté le compte administratif 2022 ;

FONCTIONNEMENT	Dépenses	2 731 146.99€	Résultat 2022: +647 812.52€	Excédent de clôture: +647 812.52€
	Recettes	3 378 959.51€		
INVESTISSEMENT	Dépenses	1 550 848.55€	Résultat 2022: +227 532.5€	Excédent de clôture: +1 389 519.57€
	Recettes	1 778 381.05€		

Constatant les résultats ci-dessus à la lecture du compte administratif 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité et 1 abstention (M. Camek)

- **DECIDE** pour le budget primitif 2023 :
 - d'affecter l'excédent de fonctionnement de 647 812.52€ à la section d'investissement au compte 1068
 - de reporter l'excédent d'investissement de 1 389 519.57 € au compte 001.

22-2023 Ajustement d'une provision pour créances douteuses **Exercice 2023**

Par délibération n°25/2021 du 4 mars 2021, le conseil municipal a décidé de constituer une provision pour risques pour un montant total de 1457 € au titre de l'exercice 2022 en précisant que cette provision ferait l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état de restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre de l'année N, avec un montant de provision à ajuster dès N+1.

Pour l'exercice 2022, le Comptable Public a transmis un état des restes à recouvrer d'un montant de 404.5 €.

Le montant de la provision à reprendre sur l'exercice 2023 est de 1.457,00€.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de garder le montant de la provision.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles R.2321-2 et R.2321-3,

VU la délibération n°39/2022 du 13 avril 2022, décidant de constituer une provision pour créances douteuses,

VU la nomenclature comptable M57,

VU l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2022, transmis par le Comptable Public,

CONSIDERANT que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2022, transmis par le Comptable Public, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de constituer une provision pour risques pour un montant total à 1 457 € au titre de l'exercice 2023.

23-2023 Adoption du budget primitif – Exercice 2023

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 021-2023 du 11 avril 2023, décidant pour le budget primitif 2023 l'affectation du résultat 2022,

VU la délibération n° 018-2023 du 11 avril 2023, fixant les taux de fiscalité directe locale 2023,

CONSIDERANT que l'affectation du résultat 2022 au budget primitif 2023 a été décidée par délibération du 11 avril 2023

CONSIDERANT que les taux de fiscalité directe locale 2023 ont été votés par délibération du 11 avril 2023,

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le vote du Budget primitif 2023 (budget principal). Le budget primitif – exercice 2023 est joint au dossier de séance. Pour information, le budget primitif de Grisy-Suisnes pour l'exercice 2023 s'établit à 6 119 548.87 € décomposé comme suit :

- en investissement :
 - Dépenses : 3 459 335.87 €
 - Recettes : 3 459 335.87 €

- en fonctionnement :
 - Dépenses : 2 660 213 €
 - Recettes : 2 660 213 €

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité et 1 abstention (M. Camek)

ADOpte le Budget primitif 2023 - Budget principal, en dépenses et en recettes

- en section de fonctionnement à 6 119 548.87 €
- en section d'investissement à 6 119 548.87 €

24-2023 Autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une station multi-services

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'intérêt que porte la ville à développer sur son territoire l'implantation de station multi-services,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'émergence d'une offre de recharge pour véhicules électriques sur la commune,

CONSIDERANT le projet d'installation de stations multi-services,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les conditions d'installations d'une stations-multiservices,

CONSIDERANT le projet de convention-cadre annexée d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre Stations-e et la Ville de Grisy-Suisnes,

CONSIDERANT que cette occupation est du domaine public n'excédant pas douze ans, le conseil municipal doit autoriser le maire à signer ladite convention,

CONSIDERANT que les points de recharges, au nombre de trois à ce jour seront implantées au :

- 6 rue des Bois
- Rue de la Gare
- 2 rue de la Légalité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité et 1 voix contre (M. Camek)

APPROUVE le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public

QUESTIONS DIVERSES

Elisabeth FERREIRA pose à une question de la part de Christelle LANGLER à savoir si la haie arrachée rue des vignes arrachée va être remplacée ?
Monsieur le Maire précise qu'une partie a été saccagée par les camions et que pour le moment rien n'est prévu tant que c'est en chantier.

Monsieur CAMEK demande quel est le nombre d'habitants suite au recensement de la population.

Nadine GAVARD annonce les chiffres qui sont officieux tant qu'ils ne sont pas validés par l'INSEE.

- Le taux de recensement est de 95.7 %
- Il y a eu 75.3 % de retour internet (supérieur au prévisionnel qui était de 70 %)
- Les permanences avec l'écrivain public ont été complètes.

Il y a 298 personnes de plus qu'en 2018.

Puis il faut rajouter les populations sans adresse, (autrement dit les gens du voyage) : 143 personnes.

De 1121 logements il y a 5 ans il y en a à ce jour 1384, donc 263 en plus.

Logements vacants : 122

Logements occasionnels : 29

Populations sédentaires et non sédentaires : **2946 personnes**
(officieusement)

INSEE nous versera 165 € par habitant en dotation.

Nadine GAVARD rapporte tout de même quelques difficultés rencontrées, comme :

Des logements sans sonnette, les gens qui ne répondent, bien qu'ils soient présents, il a fallu y retourner plusieurs fois.

On a eu aussi une lettre avec une empreinte digitale : une personne qui demandait de l'argent pour remplir son questionnaire...

Monsieur le Maire remercie Philippe CARTON et Nadine GAVARD pour le travail sérieux.

Lucien CARMELLE demande où nous en sommes pour les événements des 7 et 14 juillet au point de vue budget ? Nadine GAVARD confirme que la majorité est validée.

Information SIETOM :

Virginie BRINJEAN précise qu'il n'y aura pas d'augmentation des ordures ménagères pour cette année mais certains se sont opposés à la suppression des ramassages des déchets verts.

D'autre part à partir du 1^{er} janvier 2024 on aura l'obligation de trier les bio déchets (épluchures légumes...). Elle demande si la mairie pourrait prévoir un point de collecte pour les personnes qui sont en immeuble qui n'ont pas la possibilité qui n'ont pas d'extérieur, pour ne pas mettre des composteurs.

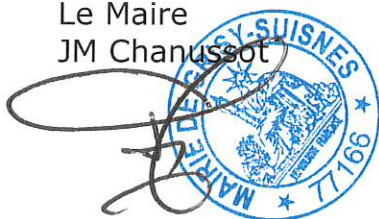
Monsieur le Maire explique qu'il y aura un souci de gestion.

Nadine GAVARD informe qu'il y a une collecte pour l'épicerie solidaire prévue au LIDL de Santeny on fait appel aux volontaires élus ou non.

Elisabeth FERREIRA demande où en est le projet de la Cabine de téléconsultations. Monsieur le Maire précise qu'on attend le vote du budget de la CCBRC.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h20

Le Maire
JM Chanussot

The image shows a blue ink signature of JM Chanussot written over a circular official seal. The seal contains the text 'CHESSEY-SUISNES' at the top, 'MAIRIE' at the bottom, and the year '17168' in the center, flanked by two stars.

La secrétaire
Nadine Gavard

The image shows a blue ink signature of Nadine Gavard.